



AVIS N° 99-11

du 21 octobre 1999

**relatif au
DEVELOPPEMENT DE LA VIE
ASSOCIATIVE EN ILE-DE-FRANCE**

Présenté au nom de la **COMMISSION DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET
DE LA VIE SOCIALE ET FAMILIALE**

Par M. Armand HENNON

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

J.C BOUCHERAT

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- la lettre de saisine du Président du Conseil régional d'Ile-de-France adressée le 9 juillet 1999 au président du Conseil économique et social régional d'Ile-de-France ;
- La communication du Conseil économique et social d'Ile-de-France sur "les associations gestionnaires et le développement économique en Ile-de-France" présenté en novembre 1986 par M. Victor MARRACHE au nom de la Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- le rapport et l'avis du Conseil économique et social sur "les entreprises de l'Economie Sociale" présenté en octobre 1986 par M. Georges DAVEZAC ;
- le rapport et l'avis du Conseil économique et social sur "l'exercice et le développement de la vie associative dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901" présenté en février 1993 par Mme Marie-Thérèse CHEROUTRE ;
- le rapport au Premier ministre intitulé "clarifier le régime fiscal des associations" présenté en mars 1997 par M. Guillaume GOULARD, Maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
- les actes des assises nationales de la vie associative des 20 et 21 février 1999 ;
- la communication du Comité régional pour l'information économique et sociale d'Ile-de-France présentée par M. Philippe KAMINSKI au nom du groupe de travail animé par M. Jean-Louis GIRODOT.
- le rapport de M. Armand HENNON sur le développement de la vie associative en Ile-de-France, présenté le 21 octobre 1999 au nom de la Commission de la santé, de la solidarité et de la vie sociale et familiale.

CONSIDERANT :

- que depuis 1986, date de sa communication sur « les associations gestionnaires en Ile-de-France », le CESR, relayé par nombre d'associations, a plaidé pour la mise en œuvre d'un mécanisme transversal de soutien au développement de la vie associative ;
- que la saisine du Conseil régional s'inscrit dans une actualité importante pour le monde associatif marquée par la tenue des premières assises nationales de la vie associative en Février 1999 ;
- les mesures annoncées à cette occasion par le Gouvernement : facilitation de l'exercice du mandat associatif, augmentation de la dotation du Fonds National de Développement de la Vie Associative

(FNDVA), création de missions d'accueil dans chaque préfecture pour simplifier les relations avec l'administration, réexamen du cadre fiscal et juridique des associations ;

- que la connaissance statistique du fait associatif francilien et de son impact économique et social est, si ce n'est insuffisante, du moins non coordonnée et dispersée ;

- que le développement de la vie associative en Ile de France doit reposer sur la mise en commun des efforts et des activités sectorielles fédérées ;

- qu'une décentralisation réussie doit s'appuyer sur une organisation de la société civile, elle-même décentralisée, et que celle-ci s'exprime en Ile de France prioritairement à travers les unions ou fédérations régionales d'associations qui concourent à l'identité régionale ;

- que l'accroissement des responsabilités des administrateurs associatifs, de leurs mandats de représentation et de la technicité de la gestion associative nécessite d'importantes actions de formation ;

- que la présence des associations sur l'internet et leur appréhension des techniques d'information et de communication est, pour elles, un défi à relever ;

- que les usagers des associations, de même que ceux qui contribuent par leurs dons ou leur adhésion à la réalisation du projet associatif, attendent légitimement une action de qualité s'appuyant sur une déontologie interne forte et des mécanismes d'auto-contrôle ;

- que de longue date le CESR a souhaité que les subventions versées aux associations répondent à des critères d'attribution clairs, cohérents et connus de tous ;

- que ce souhait doit pouvoir tout particulièrement être pris en compte pour l'éligibilité au Fonds Régional d'aide au Développement de la Vie Associative ;

- que les associations souhaitent un renforcement de la concertation avec le Conseil régional ;

- que la Région se doit d'être au rendez-vous de la célébration, par les associations franciliennes, du centenaire de la loi de 1901 sur le contrat associatif, loi de liberté et qui doit le rester.

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

ARTICLE 1

Le CESR approuve la création du Fonds Régional d'aide au Développement de la Vie Associative (FRDVA), création qu'il avait appelée de ses vœux depuis de nombreuses années.

Il souhaite que la mise en place de celui-ci se fasse en synergie avec les décisions annoncées à l'issue des premières assises nationales de la vie associative en Février 1999.

I - LES PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ARTICLE 2 : Améliorer la connaissance statistique du mouvement associatif

Le CESR demande au Conseil régional de favoriser le renforcement de l'outil statistique francilien au service de la connaissance des associations.

Dans cette perspective, il lui semble indispensable que les propositions du Comité Régional pour l'Information Economique et Sociale (CRIES), formulées dans son rapport d'Avril 1999 sur « la connaissance des associations d'Ile de France », soient mises en oeuvre. La prise en compte de celles ci permettrait de produire tous les six mois un tableau de conjoncture de la vie associative, notamment consacré à l'emploi, qui pourrait utilement être intégré à la note de conjoncture semestrielle du CESR.

ARTICLE 3 : Favoriser la création de locaux à vocation associative

Le CESR souligne combien, pour les associations, l'absence de locaux pour établir leur siège social, tenir leurs réunions et installer les infrastructures nécessaires est un obstacle à la réalisation du projet associatif et à sa pérennité .

C'est pourquoi il suggère que, dans le cadre des concours financiers que le Conseil régional peut être amené à apporter pour réaliser des équipements collectifs, celui-ci favorise la création de locaux à vocation associative. S'agissant tout particulièrement des difficultés des unions ou fédérations régionales pour trouver des sièges sociaux ou des locaux, le CESR apprécierait qu'une aide soit apportée par le Conseil régional à ce sujet.

II - LES PROPOSITIONS PORTANT SUR LE FONDS RÉGIONAL D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FRDVA)

L'objet du FRDVA :

ARTICLE 4

Le CESR propose que le FRDVA ait pour mission essentielle le développement de la vie associative francilienne par un soutien transversal et non sectoriel.

Ce soutien qui vise à améliorer la performance des associations et la pérennité de leurs projets est assuré en premier lieu par les unions et fédérations régionales d'associations dont l'action reconnue doit être renforcée.

Ce soutien doit porter notamment sur la formation des administrateurs et sur le développement des nouvelles techniques de communication.

ARTICLE 5

En matière de formation des administrateurs, le CESR propose de soutenir prioritairement les besoins de formation des bénévoles exerçant des responsabilités, des mandats ou des fonctions de représentation à l'extérieur de l'association, en particulier auprès des collectivités territoriales et des administrations .

Il propose aussi de soutenir les projets de formation dans les domaines où la responsabilité des administrateurs est la plus lourde et nécessite le plus de compétence :

- formation juridique, comptable et fiscale des dirigeants associatifs ;
- formation aux fonctions d'animateur associatif ;
- formation à la « méthodologie de projet ».

ARTICLE 6

En matière de développement des nouvelles techniques de communication, le CESR attire l'attention du Conseil régional sur l'intérêt que présente l'internet pour faire connaître un projet associatif et le développer. Il signale aussi le risque du développement, via l'internet, de « communautés en ligne » qui sont des forums hors de tout contrat associatif formel.

C'est pourquoi, compte tenu du développement croissant de l'internet et du risque de distorsion entre associations selon leur degré de présence sur l'internet, le FRDVA devrait, dans les prochaines années, soutenir activement les investissements associatifs et la formation dans ce domaine. Ce soutien devrait s'exercer en coordination avec les actions de l'Agence Régionale pour le développement du Téléport et de la Société de l'Information en Ile-de-France (ARTESI) en direction du milieu associatif.

ARTICLE 7

Le CESR est convaincu que le FRDVA peut être un outil efficace pour inciter à la structuration des réseaux d'échange, d'infrastructures et d'actions dans les différents secteurs de la vie associative. Il estime donc que l'appartenance d'une association à une union ou une fédération régionale doit être un critère important d'éligibilité d'un projet au soutien du FRDVA. La prise en compte de ce critère permettrait par ailleurs d'accroître la nécessaire structuration de certains secteurs insuffisamment organisés au niveau régional.

ARTICLE 8

Le CESR estime que le développement de la vie associative et son extension dans des domaines nouveaux doit s'accompagner, au sein des associations, de déontologie, de démocratie interne ainsi que d'une plus grande transparence.

La prise en compte de ces éléments lors de l'instruction des dossiers du FRDVA sera donc opportune de même que l'utilité sociale et sociétale du projet associatif régional concerné et son apport à l'apprentissage de la citoyenneté.

ARTICLE 9

Le CESR estime également que la politique d'attribution du FRDVA pourrait utilement accompagner les priorités dégagées dans le futur Contrat de Plan Etat-Région en ce qui concerne la vie associative ainsi que les politiques publiques qui, en région, sollicitent spécifiquement les associations.

Les critères de mise en œuvre du FRDVA :

ARTICLE 10

Le CESR émet le vœu que la politique d'attribution des subventions du FRDVA repose sur des critères cohérents, clairs et opposables à tous, ainsi que sur la prise en compte dans les dossiers d'instruction d'éléments de garantie et d'indicateurs objectifs. Il souhaite également que le fonds facilite l'action bénévole et incite à l'engagement des jeunes et des femmes dans l'animation associative ainsi que de tous ceux qui consacrent leur temps libre à l'intérêt général.

A cette fin, il propose que le Conseil régional retienne parmi les critères d'éligibilité au soutien du FRDVA les éléments suivants qui pourront être considérés alternativement ou cumulativement pour justifier ou motiver l'octroi d'une subvention ou son refus :

- le caractère régional avéré du projet ;
- l'adéquation du dossier avec les exigences de performance interne des associations (formation des administrateurs, développement technique et pérennisation du projet),
- la garantie d'une aide ou d'un service de qualité aux adhérents et aux usagers, reposant sur une éthique exigeante et une transparence permanente ;
- la structuration de la vie associative régionale et la mise en réseau des compétences induites par le soutien obtenu ;
- la dimension sociale et sociétale innovante du projet associatif ;
- la prise en compte d'un certain nombre d'indicateurs objectifs tels que :
 - l'implantation régionale de l'association postulante ;
 - l'appartenance à une fédération régionale ou à un réseau existant et reconnu ;
 - l'agrément officiel et/ou la participation de l'association à des instances consultatives publiques ;
 - la communication (à l'instar des demandes de participation au FNDVA) de la composition du Conseil d'Administration à jour, du rapport moral et financier approuvé par la dernière Assemblée Générale et du dernier bilan ;
 - des emplois créés ou maintenus par le projet associatif ;
 - la féminisation et/ou l'implication des jeunes mais aussi des autres tranches d'âge dans les instances dirigeantes ;
 - l'exclusion de l'éligibilité des associations parapubliques (ou rattachées à la Région) ou para-commerciales.
- Un financement devant répondre exclusivement à un principe de « subsidiarité » (un soutien régional pour une association et/ou un projet régional).

Les moyens de gestion du FRDVA :

ARTICLE 11

Il convient, selon le CESR, d'éviter que le FRDVA soit sollicité pour verser de simples subventions de fonctionnement, reconduites chaque année, sans évaluation, ou qu'au contraire une association ne puisse bénéficier que d'une subvention ponctuelle alors que son projet de développement se construit sur plusieurs années.

C'est pourquoi, le CESR propose que les subventions du FRDVA reposent en priorité sur des conventions triennales d'objectifs qui pourraient être évaluées chaque année.

ARTICLE 12

Le CESR souhaite que le FRDVA puisse également, en tant que de besoin, être utilisé pour abonder des dotations du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (FONJEP) financées par l'Etat, pour créer des postes nouveaux d'animateurs dans les associations à caractère régional. La grande transparence du système FONJEP, son impact en terme d'emploi et de consolidation du projet associatif en font, selon le CESR, un outil à privilégier par le FRDVA pour développer la vie associative en Ile-de-France.

Le CESR suggère par ailleurs que le Conseil régional, en liaison avec la commission régionale du FONJEP, délivre aux associations franciliennes une information spécifique sur les postes FONJEP, ses mécanismes d'attribution et ses domaines d'exercice possible.

ARTICLE 13

Le CESR souhaite qu'à l'occasion de la présentation des documents budgétaires un compte rendu spécifique sur l'affectation des crédits du FRDVA soit désormais effectué.

III - LES RELATIONS ENTRE LA RÉGION ET LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 14

Le CESR propose que la volonté du Conseil régional de soutien au développement de la vie associative se traduise par la désignation d'un interlocuteur régional, élu spécialement chargé de la vie associative.

Par ailleurs il suggère la création d'une commission de concertation entre le Conseil régional et les représentants régionaux de la vie associative, à laquelle il souhaite être associé, pour examiner les questions relatives au développement de la vie associative.

IV - LE CENTENAIRE DE LA LOI DE 1901

ARTICLE 15

Le CESR souhaite que la célébration du centenaire de la loi de 1901 dans la région d'Ile-de-France revête une dimension toute particulière compte tenu de la vitalité des associations franciliennes, de leur impact économique en matière d'emploi et de leur capacité à l'innovation sociale et sociétale. Le CESR est prêt à s'associer à cette importante célébration.